

# **GE\_GERICHTE ATA/801/2014 vom 14. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_801\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_801_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/801/2014 du 14 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/801/2014 del 14 ottobre 2014

## **Regeste**

Résumé: Les recourants ne sont pas directement lésés par la suppression de places de stationnement autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement de zone de rencontre sur le domaine public, dès lors qu'ils disposent d'un nombre de places de stationnement privées correspondant à leurs besoins. Ainsi, la qualité pour recourir s'agissant du grief de la violation du principe de compensation des places de parc supprimées ne peut leur être reconnue. La chambre administrative, conformément à la retenue dont elle se doit de faire preuve en la matière, s'abstient de se prononcer sur l'opportunité de la construction litigieuse, ce d'autant que le département n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en suivant les préavis positifs des autorités consultées pour délivrer l'autorisation. Enfin, les recourants ne peuvent se prévaloir de ce que l'installation de bancs publics et d'épingles à vélos causerait des nuisances sonores, dans la mesure où ils ne démontrent pas que cela constituerait pour eux un inconvénient grave et durable, ni que le bruit serait excessif.

## **Erwägungen**

### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Bien qu'elle n'ait pas été contestée jusqu'alors et qu'elle ne soit soulevée que pour la première fois devant la chambre de ceans, la question de la qualité pour recourir des recourants, cas échéant de la recevabilité de leurs griefs, doit être examinée en premier lieu. 3) a. Selon l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée et toute personne touchée directement par une décision et ayant un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/654/2014 du 19 août 2014 ; ATA/350/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/186/2014 du 25 mars 2014).

b. Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'art. 98 let. a de la même loi (ATA/654/2014 du 19 août 2014 et les arrêts cités). Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) en vigueur depuis le 1er janvier 2007, que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; 1C\_76/2007 du 20 juin 2007 consid. 3 ; 1C\_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF

2001 p. 4126 ss et 4146 ss).

c. L'intérêt digne de protection représente tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret ; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou d'un tiers est exclu (ATF 138 II 162, consid. 2.1.1 et les arrêts cités ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013 ; François BELLANGER, La qualité de partie à la procédure administrative in Thierry TANQUEREL/François BELLANGER, Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 43 ss). Il incombe au recourant d'alléguer les

- 17/30 - A/2571/2012 faits propres à fonder sa qualité pour recourir (ATF 133 II 249 consid. 1.1 p. 251 ; 120 Ia 227 consid. 1 p. 229 ; 115 Ib 505 consid. 2).

d. La personne doit ainsi se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération, ou encore doit être touchée avec une intensité supérieure aux autres personnes, ce qui s'examine en rapport avec les circonstances concrètes de l'espèce (ATF 133 II 468 consid. 1 ; ATF 133 V 188 consid. 4.3.1 ; ATF 124 II 499 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_2/2010 du 23 mars 2010 consid. 4). Tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 130 V 202 consid. 3 ; 133 V 188 consid. 4.3.1). D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine n'admettent que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers désire recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire (ATF 133 V 239 consid. 6.3). Les tiers ne sont en effet pas touchés par une décision de la même manière que son destinataire formel et matériel, dans la mesure où elle ne leur octroie pas directement des droits ni ne leur impose des obligations (François BELLANGER, op. cit., p. 43 ss). 4) a. En ce qui concerne les voisins, la jurisprudence a indiqué que seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252 ; 133 II 409 consid. 1 p. 411 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_158/2008 du 30 juin 2008 consid. 2). Le recourant doit ainsi se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. La qualité pour recourir est en principe donnée lorsque le recours émane du propriétaire d'un terrain directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; 1C\_7/2009 du 20 août 2009 consid. 1 ; 1C\_125/2009 du 24 juillet 2009 consid. 1 ; ATA/321/2009 du 30 juin 2009 ; ATA/331/2007 du 26 juin 2007 ; sur le cas d'une personne qui va devenir voisine de la construction litigieuse : ATA/450/2008 du 2 septembre 2008). Outre les propriétaires voisins, les propriétaires par étage, les superficiaires, les locataires et les preneurs à ferme sont susceptibles de remplir cette condition (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 1.2 ; ATA/199/2013 du 26 mars 2013 ; Heinz AEMISEGGER/ Stephan HAAG, Commentaire pratique de la protection juridique en matière d'aménagement du territoire, 2010, n. 60 ad art. 33 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 - LAT - RS 700, p. 53). La qualité pour recourir peut être donnée en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble des recourants de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p.

174 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_297/2012 consid. 2.3 ; ATA/220/2013 du 9 avril 2013 ; ATA/199/2013 précité). La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre la délivrance d'une autorisation de construire. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou

- 18/30 - A/2571/2012 de la modification de l'arrêt contesté qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la commune (ATF 137 II 30 consid. 2 p. 32 ss ; 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_565/2012 du 23 janvier 2013 consid. 2.1 ; 1C\_297/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2).

b. Le critère de la distance n'est pas le seul déterminant car la question de savoir si le voisin est directement atteint nécessite une appréciation de l'ensemble des circonstances pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral du 8 avril 1997 reproduit in RDAF 1997 I p. 242 consid. 3a). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres - touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; 1C\_33/2011 du 12 juillet 2011 consid. 2.3). Il importe peu, alors, que le nombre de personnes touchées soit considérable - dans le cas d'un aéroport ou d'un stand de tir, par exemple (ATF 124 II 293 consid. 3a p. 303 et les arrêts cités). Il en va de même quand l'exploitation de l'installation comporte un certain risque qui, s'il se réalisait, provoquerait des atteintes dans un large rayon géographique, dans le cas d'une centrale nucléaire ou d'une usine chimique, par exemple (ATF 120 Ib 379 consid. 4d/e p. 388, 431 consid. 1 p. 434).

c. Les immissions ou les risques justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir (cf. arrêts précités) ou des personnes exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile (arrêt du Tribunal fédéral 1A.62/2001 du 24 octobre 2001 consid. 1 b : qualité pour agir reconnue à une personne habitant à 280 m de l'installation, mais pas admise à 800 m). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3.5).

d. La seule qualité d'usager, même régulier, d'une route, ne saurait justifier un droit d'opposition ; admettre le contraire reviendrait à reconnaître un tel droit à un cercle indéterminé de personnes sans aucun rapport de proximité avec le projet litigieux (arrêt du Tribunal fédéral 1A\_11/2006 du 27 décembre 2006 consid. 3.2). 5)

En l'espèce, les recourants ont pris part à la présente procédure au stade de l'opposition à l'autorisation de construire litigieuse, puis devant le TAPI, dont le jugement leur est expressément destiné.

- 19/30 - A/2571/2012

Par-devant la chambre de céans, les recourants soulèvent des griefs d'ordre formel tels que la violation de leur droit d'être entendu et la constatation inexacte des faits par le TAPI,

ainsi que la nécessité de suspendre la procédure administrative jusqu'à l'issue du litige qui les oppose à la ville devant le Tribunal civil. Par ailleurs, les recourants, en leur qualité de copropriétaires de l'immeuble sis \_\_\_\_\_, chemin L\_\_\_\_\_, sont directement voisins de la zone de rencontre projetée dans le cadre de l'arrêté de circulation et de l'autorisation de construire querellés, et sont potentiellement touchés par la réalisation de cette dernière.

Au vu des circonstances du cas d'espèce, un intérêt digne de protection, de même qu'un rapport étroit et spécial avec l'objet de la contestation, doit leur être reconnu, de sorte que leur qualité pour recourir doit être admise. 6) a. Il convient néanmoins d'examiner la recevabilité du grief des recourants selon lequel le projet de zone de rencontre litigieux ne respecterait pas le principe de compensation des places de stationnement supprimées.

b. À teneur de l'art. 4 al. 7 LZ30, lors de la création d'une zone 30 ou d'une zone de rencontre, le nombre total de places de stationnement dans le périmètre concerné ne doit pas diminuer. Si cette condition ne peut être réalisée, un nombre au moins égal de places de stationnement est créé à proximité immédiate de la zone.

c. L'art. 7B al. 1 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (LaLCR - H 1 05) précise que, tout en tenant compte de la structure et du contexte géographique du quartier, de l'offre en matière de stationnement privé, ainsi que des possibilités de mutualisation et d'adaptation de la typologie des places de stationnement, le département veille à l'application du principe de compensation, notamment afin de récupérer de l'espace public à d'autres usages urbains que le stationnement, sous ses deux formes :

- lors de la création d'un parking en ouvrage à usage public, la récupération d'espaces publics s'opère en supprimant un nombre équivalent de places à usage public sur voirie (let. a) ;

- lors de projets urbains supprimant des places à usage public sur voirie, celles-ci font l'objet d'une compensation pour un nombre équivalent, le cas échéant dans un parking en ouvrage à usage public. À titre exceptionnel, il est possible de compenser jusqu'à 20 % des places par des stationnements destinés aux véhicules deux-roues motorisés (let. b).

Le principe de compensation est appliqué de manière impérative dans les zones denses du canton de Genève, le Conseil d'État définissant le périmètre de celles-ci (art. 7B al. 2 LaLCR). L'offre de référence de stationnement à usage

- 20/30 - A/2571/2012 public pour les zones denses est celle de 2011 (art. 7B al. 3 LaLCR). La compensation s'effectue dans le périmètre d'influence concerné, si possible à moins de 500 m de rayon, mais au maximum à 750 m (art. 7B al. 4 LaLCR). La compensation intervient dans la mesure du possible de manière simultanée. À défaut, il en est tenu compte ultérieurement sur la base du recensement visé à l'art. 7A al. 2 de la loi (art. 7B al. 5 LaLCR).

d. Dans une affaire vaudoise dans laquelle les recourants remettaient en cause l'aménagement des places de stationnement projeté dans le cadre d'une autorisation de construire, le Tribunal fédéral a considéré qu'à l'encontre d'une autorisation de construire, les propriétaires voisins ne peuvent recourir que lorsqu'ils invoquent des normes qui tendent, au moins dans une certaine mesure, à la protection de leurs propres intérêts (ATF 127 I 44 consid. 2c p. 46). Ils doivent en outre se trouver dans le champ de protection des dispositions dont ils allèguent la violation et être touchés par les effets prétendument

illicites de la construction ou de l'installation litigieuse (ATF 121 I 267 consid. 2 p. 268 et les arrêts cités). Les normes imposant au constructeur la création d'un nombre déterminé de places de stationnement n'ont pas vocation à protéger les propriétaires voisins mais poursuivent uniquement un but d'intérêt public, à savoir la question du trafic (ATF 112 Ia 90 ; 107 Ia 72 consid. 2b p. 74/75 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.172/1998 du 22 décembre 1998). Il en va de même, a fortiori, des dispositions relatives à la répartition des places de stationnement à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l'autorisation de construire (arrêt du Tribunal fédéral 1P.292/2004 du 29 juillet 2004 consid. 1.3).

e. En l'espèce, le projet d'aménagement d'une zone de rencontre sur les 80 premiers mètres du chemin L\_\_\_\_\_ prévoit la suppression de plusieurs places de stationnement sur le domaine public pour les véhicules à quatre roues et la création de cinq places pour quatre-roues, une place de livraisons, cinq places pour deux-roues motorisés et dix places pour vélos.

La question du nombre exact de places supprimées, sur lequel les parties ne s'accordent pas, peut toutefois souffrir de rester ouverte, vu ce qui suit.

Bien que les recourants s'estiment lésés par la diminution du nombre de places de stationnement au pied de leur immeuble, cas échéant la modification de leur répartition, force est de relever qu'ils disposent, sous leur immeuble, d'un garage souterrain dans lequel ils bénéficient chacun d'une à deux places de parking. Il s'avère ainsi que ce garage privé correspond à leurs besoins. Certes, il n'existe pas, dans ce souterrain, de places pour les visiteurs de leur immeuble, mais le projet de zone de rencontre prévoit l'aménagement de cinq places de stationnement pour quatre-roues gratuites à durée limitée, que lesdits visiteurs pourront utiliser. Au surplus, si des places visiteurs sur domaine privé n'ont pas été prévues lors de la construction de l'immeuble des recourants, il n'appartient pas à la ville de combler cette lacune. Enfin, de l'aveu des recourants, les places de

- 21/30 - A/2571/2012 stationnement aujourd'hui existantes sont régulièrement utilisées par des employés du supermarché voisin ou par des tiers.

En conséquence, dès lors que les propres intérêts des recourants ne sont pas directement lésés par la suppression d'un certain nombre de places de stationnement, la qualité pour recourir sur le grief de la violation du principe de compensation ne peut leur être reconnue, de sorte que ce grief sera déclaré irrecevable.

Au surplus, dans la mesure où, à teneur du dossier, le chemin L\_\_\_\_\_ est un chemin sans issue fréquenté essentiellement par les riverains ou leurs visiteurs, lesquels disposent d'un nombre de places de stationnement privé adapté à leurs besoins, ainsi que par des piétons et des cyclistes y transitant pour se rendre dans les établissements publics voisins, il n'existe pas d'intérêt public ou privé manifestement prépondérant au maintien du nombre actuel de places de stationnement sur le domaine public. Par ailleurs, l'art. 7B al. 1 LaLCR accorde au département, lorsque le lieu concerné se situe hors du périmètre des zones denses, ce qui est le cas en l'occurrence et n'est pas contesté, une certaine marge d'appréciation dans le cadre de sa mission de veiller à l'application du principe de compensation, les circonstances particulières de chaque cas d'espèce devant être prises en considération. 7)

Au vu de ce qui précède, la chambre de céans se limitera à examiner les autres griefs des recourants. 8) a. Les recourants sollicitent préalablement la suspension de la procédure administrative jusqu'à droit jugé au civil dans le cadre de la procédure les opposant à la ville

sur la question des engagements de cette dernière dans le cadre du contrat de cession de 2001.

b. À teneur de l'art. 14 al. 1 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. Cette disposition est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/97/2007 du 6 mars 2007 consid. 2). La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend (ATA/630/2008 du 16 décembre 2009 consid. 5). Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie n'ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Il serait en effet contraire à la plus

- 22/30 - A/2571/2012 élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel fondée sur l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/445/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2b ; ATA/21/2006 du 17 janvier 2006 consid. 5a).

c. En l'espèce, l'issue du présent litige, lequel porte sur le bien-fondé d'un arrêté de circulation et d'une autorisation de construire en vue de l'aménagement d'une zone de rencontre, ne dépend pas du sort que connaîtra l'action des recourants par-devant le TPI s'agissant des engagements pris par la ville dans le cadre d'un contrat de cession datant de 2001, étant précisé que la chambre administrative ne peut connaître des litiges de droit civil et ne statue que sur la conformité du projet au regard des normes de police des constructions (ATA/396/2010 du 8 juin 2010). De plus, la question de savoir dans quelle mesure la construction litigieuse pourrait débiter avant que le droit ne soit connu dans le cadre du litige civil, au risque d'un « gaspillage » des deniers publics, n'est pas du ressort de la chambre de céans, étant précisé que le juge civil peut, s'il l'estime nécessaire, prononcer des mesures provisionnelles.

Ainsi, le TAPI a à juste titre refusé d'ordonner la suspension de la procédure administrative et cette décision sera maintenue. 9)

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendu par le TAPI, lequel ne leur a pas donné l'occasion de se déterminer sur la réponse de l'un des intimés quant à leur requête de suspension de la procédure et n'aurait pas procédé aux mesures d'instruction nécessaires à l'établissement des faits, en particulier en renonçant à un transport sur place et à l'audition de l'auteur du rapport d'expertise du 18 novembre 2011. 10) a. Selon l'art. 19 LPA, l'autorité établit les faits d'office, sans être limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. Elle réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt s'il y a lieu aux moyens de preuve suivants : documents, interrogatoires et renseignements des parties, témoignages et renseignements de tiers, examen par l'autorité, expertise (art. 20 LPA).

b. Les règles générales de procédure de la LPA, notamment celles relatives à l'établissement des faits, sont applicables à l'instruction du recours (art. 76 LPA). Pour faire suite à l'acte de recours puis à la réponse de l'intimé, le juge peut autoriser une réplique et une duplique si ces écritures sont estimées nécessaires (art. 74 LPA).

c. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour les parties d'offrir des preuves pertinentes, de prendre

- 23/30 - A/2571/2012 connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à leurs offres de preuves pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 4A\_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D\_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C\_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

d. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ss ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390 ; 129 I 129 consid. 2.2.3 p. 135 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_306/2012 du 18 juillet 2012 ; 1C\_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 2.1 et les références citées ; 1C\_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 8C\_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; 5A\_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C\_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; ATA/304/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/192/2012 du 3 avril 2012 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, ch. 2.2.7.4 p. 322 et 2.3.3.1 p. 362 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 516 ss n. 1553 ss). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral précités) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un traitement rapide de la cause (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; 132 V 387 consid. 5.1 ; ATA/197/2013 du 26 mars 2013). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la

- 24/30 - A/2571/2012 partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/304/2013 précité). 11) En l'espèce, il n'est pas contesté que le TAPI a effectivement transmis les dernières écritures du DIME aux recourants par pli du 24 juin 2013, reçu le

## **E. 28**

septembre 2001 (RS 741.213.3) règle les détails à observer lors de l'instauration d'une zone de rencontre (art. 1). En particulier, l'expertise requise dans ce contexte consiste en un rapport sommaire comprenant notamment (art. 3) :

- la description des objectifs que l'instauration de la zone doit permettre d'atteindre (let. a) ;
- un plan d'ensemble montrant la hiérarchie des routes d'une localité ou de parties de celle-ci, hiérarchie définie en vertu du droit de l'aménagement du territoire (let. b) ;
- une évaluation des déficits existants ou prévisibles en termes de sécurité ainsi que des propositions de mesures permettant de les supprimer (let. c) ;
- des indications sur le niveau actuel des vitesses (vitesse 50 % V50 et vitesse 85 % V85 ; let. d) ;
- des indications sur les qualités actuelles et les qualités souhaitées du lieu en tant qu'habitat, cadre de vie et site économique, y compris les attentes en termes d'affectation (let. e) ;
- des considérations sur les effets possibles de la mesure projetée sur l'ensemble de la localité ou sur certains de ses quartiers, ainsi que des propositions visant à éviter d'éventuels effets négatifs (let. f) ;
- une liste et une description des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés (let. g).

c. Au niveau cantonal, la LZ30 définit les conditions et détails à observer lors de la création d'une zone 30 ou de rencontre (art. 1). Il est en particulier indiqué que les zones 30 et de rencontre sont principalement prévues sur le réseau de quartier, au sens de l'art. 3A al. 3 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes - L 1 10). Les zones 30 et de rencontre ne sont autorisées que lorsqu'une telle mesure est nécessaire, opportune, et respecte le principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 LZ30). L'autorité ne délivre une autorisation pour la

- 26/30 - A/2571/2012 création d'une zone 30 ou d'une zone de rencontre qu'après avoir effectué une expertise qui contient les éléments énumérés dans l'OSR et l'ordonnance fédérale sur les zones 30 et les zones de rencontre. L'expertise doit en outre démontrer que les conditions des articles 3 et 4 de la présente loi sont respectées (art. 5 al. 1 LZ30).

d. Aux termes de l'art. 61 al. 2 LPA, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi.

Selon une jurisprudence bien établie, la chambre de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'est pas écarté sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/581/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5b ; ATA/720/2012 du

### E. 30

juin 2009 ; ATA/127/2009 du 10 février 2009).

d. En matière de bruit, le Tribunal fédéral a déjà jugé qu'à défaut de valeurs limites d'exposition et d'indications claires sur le niveau des immissions, l'autorité d'exécution doit évaluer le caractère nuisible ou incommode des atteintes en se fondant sur les critères de la LPE (art. 40 al. 3 OPB). En particulier, conformément à l'art. 15 LPE, il convient de se fonder sur l'expérience pour examiner si les nuisances invoquées sont propres à gêner de manière sensible la population dans son bien-être. Il s'agit d'un critère objectif. Doivent être prises en compte « les caractéristiques de la zone ou du quartier (...), mais il ne suffit pas de constater que certains voisins directs se déclarent incommodes pour qualifier le bruit d'excessif » (ATF 123 II 74 consid. 5a ; ATA/537/2013 du 27 août 2013 ; ATA/330/2009 du 30 juin 2009 ; ATA/310/2006 du 13 juin 2006).

e. La notion d'inconvénients graves de l'art. 14 al. 1 LCI est une notion juridique indéterminée qui laisse à l'autorité une liberté d'appréciation et n'est limitée que par l'excès ou l'abus de pouvoir (ATA/126/2013 du 26 février 2013 ; ATA/723/2010 du 19 octobre 2010 ; ATA/441/2006 du 31 août 2006). La chambre de céans peut revoir librement l'interprétation des notions juridiques indéterminées, mais contrôle sous le seul angle des limites précitées l'exercice de la liberté d'appréciation de l'administration, en mettant l'accent sur le principe de proportionnalité en cas de refus malgré un préavis favorable, et sur le respect de l'intérêt public en cas d'octroi d'une autorisation. Il évite de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis, pour autant que l'autorité décisionnelle ait suivi ces préavis (ATA/126/2013 du 26 février 2013 ; ATA/723/2010 du 19 octobre 2010 ; ATA/619/2007 du 4 décembre 2007). 17) En l'espèce, les recourants allèguent que l'installation d'épingles à vélos et de bancs publics à quelques mètres seulement de l'entrée de leur immeuble provoquerait des nuisances sonores, dans la mesure où de tels aménagements inciteraient les jeunes du quartier et des écoles voisines à se regrouper et à flâner sur le chemin L\_\_\_\_\_. Ils ne démontrent toutefois pas dans quelle mesure cela constituerait pour eux un inconvénient grave et durable au sens de la jurisprudence précitée, ni que le bruit causé serait excessif.

Ce grief sera ainsi également rejeté. 18) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Les recourants, qui succombent, seront astreints conjointement et solidairement au paiement d'un émolument de CHF 2'000.- (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 29/30 - A/2571/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.